

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) constater que, en ne mettant pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/79/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, concernant la mise en oeuvre de l'accord européen relatif à l'aménagement du temps de travail du personnel mobile dans l'aviation civile, conclu par l'Association des compagnies européennes de navigation aérienne (AEA), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF), l'Association européenne des personnels navigants techniques (ECA), l'Association européenne des compagnies d'aviation des régions d'Europe (ERA) et l'Association internationale des charters aériens (AICA) ⁽¹⁾, ou ne s'assurant pas que les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, et/ou en n'en informant pas la Commission, la république d'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE;
- b) condamner la république d'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 1^{er} décembre 2003.

⁽¹⁾ JO 2000, L 302, p. 57.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Korkein hallinto-oikeus, rendue le 4 février 2005, dans l'affaire Maija Terttu Inkeri Nikula

(Affaire C-50/05)

(2005/C 93/20)

(Langue de procédure: le finnois)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Korkein hallinto-oikeus, rendue le 4 février 2005, dans l'affaire Maija Terttu Inkeri Nikula et qui est parvenue au greffe de la Cour le 8 février 2005.

Le Korkein hallinto-oikeus demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 33, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾ du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté doit-il être interprété en ce sens qu'est contraire à ce texte un mode de détermination des cotisations d'assurance maladie appliqué dans l'État membre de résidence du titulaire d'une pension, qui inclue dans l'assiette des cotisations, outre des pensions perçues dans le pays de résidence, également des pensions provenant d'un autre État membre, ceci néanmoins à condition que la cotisation d'assurance maladie ne dépasse pas le montant de la pension perçue dans le pays de résidence, dans un cas de figure où le pensionné a, conformément à l'article 27 dudit règlement, droit aux prestations de maladie et de maternité uniquement de l'institution de son pays de résidence et à la charge de cette institution?

⁽¹⁾ JO L 149 du 5 juillet 1971, p. 2.

Recours introduit le 9 février 2005 par la Commission des Communautés européennes contre la république de Finlande

(Affaire C-54/05)

(2005/C 93/21)

(Langue de procédure: le finnois)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 février 2005 d'un recours dirigé contre la république de Finlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. M. Van Beck et M. Huttunen, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en exigeant une autorisation de transit pour des véhicules régulièrement utilisés et immatriculés dans un autre État membre, la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en des articles 28 CE et 30 CE;
2. condamner la république de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Il découle des dispositions du décret finlandais 1598/1995 concernant l'immatriculation des véhicules qu'une personne qui a sa résidence normale en Finlande est tenue de demander une autorisation de transit temporaire pour un véhicule déjà régulièrement immatriculé et assuré dans un autre État membre, lors de l'importation de ce véhicule ou à l'occasion de son transit à travers la Finlande vers un autre État membre ou un pays tiers. À défaut de cette autorisation, une personne qui a sa résidence normale en Finlande ne peut donc pas y utiliser un véhicule qui a été précédemment immatriculé et assuré dans un autre État membre. L'obtention de cette autorisation suppose quant à elle que la personne résidant en Finlande et qui importe un véhicule immatriculé dans un autre État membre se rende à un point de passage de la frontière où elle puisse demander l'autorisation et acquitter les taxes y afférentes. Elle ne peut utiliser le véhicule avant que l'autorisation n'ait été délivrée. En général, la validité de celle-ci est de sept jours, pendant lesquels l'importateur du véhicule doit faire immatriculer le véhicule en Finlande s'il souhaite l'utiliser autrement que sous le régime temporaire de l'autorisation de transit.

L'article 28 CE interdit les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent.

Lorsqu'une personne résidant en Finlande importe un véhicule immatriculé dans un autre État membre ou le fait transiter à travers la Finlande vers un autre État membre ou un pays tiers, elle doit séjourner aux frontières de la Finlande pour y demander une autorisation de transit et le véhicule est soumis à des contrôles frontaliers systématiques qui présentent clairement les caractéristiques de restrictions quantitatives à l'importation ou de mesures d'effet équivalent au sens de l'article 28 CE.

La Finlande n'a produit aucun élément à l'appui de sa thèse selon laquelle il n'y a pas, pour garantir l'efficacité du contrôle fiscal, d'autre moyen que le régime de l'autorisation de transit, ce qui veut dire en pratique qu'une personne qui a sa résidence normale en Finlande est tenue systématiquement de se plier à des formalités frontalières particulières, à savoir se rendre au plus proche lieu de franchissement de la frontière et demander une autorisation de transit, et cela sans avoir aucune sorte de garantie légale qu'elle pourra y utiliser le véhicule, régulièrement immatriculé, assuré et soumis au contrôle technique dans un autre État membre. De telles formalités systématiques constituent une restriction fondamentale à la libre circulation des marchandises.

Si la Cour devait cependant estimer (quod non) que le régime en question pourrait être justifié au niveau communautaire sur la base de l'article 30 CE, la Commission ferait valoir que la durée de validité de l'autorisation, en règle générale de sept

jours selon le décret, est en tout état de cause d'une brièveté disproportionnée.

Sur la base de ces considérations, la Commission considère que le régime d'autorisations de transit instauré par le décret 1598/1995 en vigueur en Finlande est contraire aux articles 28 CE et 30 CE. Si la Cour devait cependant estimer que le régime en question pourrait être justifié au niveau communautaire sur la base de l'article 30 CE, la Commission ferait valoir que la durée de validité de l'autorisation, en règle générale de sept jours selon le décret, est en tout état de cause contraire aux articles 28 CE et 30 CE.

Recours introduit le 9 février 2005 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-56/05)

(2005/C 93/22)

(Langue de procédure: grec)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 février 2005 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Dimitrios Triantafyllou, membre de son service juridique, élisant domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (JO L 157 du 26 juin 2003, pp. 38 à 48) ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 17 de cette directive.
2. condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai imparti pour la transposition de la directive est venu à expiration le 1^{er} janvier 2004.
